**CODE DE DEONTOLOGIE (REGLES DE BONNE CONDUITE) A L’USAGE DES TECHNOLOGUES PROTHESISTES, ORTHESISTES ET CHAUSSEURS ORTHOPEDIQUES**

***CHAPITRE Ier - DÉFINITIONS***

Dans le présent code, on entend par

* «prestataires», les   technologues orthopédistes spécialisés en orthésiologie et bandagisterie, en prothésiologie, en technologie de chaussures orthopédiques et en aides à la mobilité agréés par l’instance compétente et ayant reçu une licence to practice de l’autorité fédérale belge ;
* « prestation », les actes autorisés par la législation et la réglementation émanant de l’autorité fédérale belge en matière d’exercice de la profession et de la nomenclature des prestations de santé élaborée dans le cadre de l’assurance soins de santé obligatoire ;
* « patient/client», la personne à qui le prestataire rend des services professionnels ;
* « R », la règle de bonne conduite.

***CHAPITRE II – REGLES GENERALES DE BONNE CONDUITE***

R1. Le prestataire se conforme aux lois, réglementations et modalités régissant l’exercice professionnel.

R2. Le prestataire veille à une prise de décision professionnelle adéquate.

R3. Le prestataire s’acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

R4. Le prestataire favorise les mesures d’éducation et d’information du public dans le domaine où il exerce et prend les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d’exercice.

R5. Le prestataire exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues (good practices) par les instances officielles fédérales, communautaires, régionales et professionnelles et en utilisant les données de la science. En particulier, le prestataire qui dirige un établissement de prothèses et d’orthèses s’assure que celui-ci est conforme aux lois et réglementations en vigueur. Il est nécessaire de disposer d´ installations adaptées dans les disciplines pour

lesquelles le prestataire est agréé, permettant d'exécuter les prestations et d’ effectuer la réparation et

I’ entretien des articles délivrés par le dispensateur. Ces normes d’installation sont fixées jusqu’à nouvel ordre par le Règlement du Comité de l’assurance soins de santé du 27 septembre 2004 fixant les normes d'atelier prévues aux articles 80bis, 84bis et 85bis de l’arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

R6. Le prestataire fournit à la demande des instances compétentes, des informations précises et pertinentes relatives aux soins et services qui ressortissent à sa profession de même que tous les endroits où il effectue régulièrement des prestations. Ces informations sont enregistrées dans une banque de données du Service Public fédéral santé publique et de l’institut national d’assurance maladie-invalidité.

R7. Le prestataire s’abstient d’exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

R8. Le prestataire préserve la profession de conduites ou actes contraires à la déontologie, illégaux ou dispensés par des prestataires incompétents.

R9. Le prestataire ne doit pas rendre des services professionnels pour lesquels il n’est pas suffisamment préparé ou pour lesquels il ne possède pas ou n’a pas accès aux installations et à l’équipement nécessaires et s’engage à déléguer ces services à des collègues répondant à ces critères.

R10. Le prestataire s’abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l’étendue de la prestation de services professionnels.

R11. Le prestataire évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s’abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.

R12. Le prestataire s’abstient de recevoir, directement ou indirectement, à l’exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, un avantage, une ristourne ou une commission relatif à l’exercice de sa profession. De même, il lui est interdit de verser, d’offrir de verser ou de s’engager à verser un tel avantage, commission ou ristourne. Hormis dans les relations avec les organismes assureurs, n’est pas considéré comme avantage, une indemnisation versée à une institution de soins ou à d’autres prestataires, par le prestataire (ou par la firme qui l’emploie) pour l’utilisation d’un matériel déterminé, d’une infrastructure déterminée ou de services (médicaux) déterminés dans la mesure où cette indemnisation constitue soit une contrepartie proportionnée à ces utilisations, soit un paiement du prestataire (ou de la firme qui l’emploie). Cette indemnisation ou ce paiement ne peuvent pas avoir de lien avec une quelconque prescription.

R13. Dans l’exercice de ses activités professionnelles, le prestataire fait preuve d’une disponibilité, d’une attention et d’une diligence raisonnables.

R14. Le prestataire engage pleinement sa responsabilité dans l’exercice de sa profession. Il lui est donc interdit d’insérer dans un contrat de services professionnels avec son patient/client, une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie cette responsabilité.

R15. Le prestataire respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l’exercice de sa profession et dans l’exercice de mandats qu’il exerce en sa qualité de membre et/ou de sa fonction de direction au sein de son association professionnelle, de l’INAMI, du SPF Santé publique ou d’autres instances et organisations. Le cas échéant, il prend les moyens raisonnables à l’égard de ses employés et du personnel qui l’entoure pour que soit préservé le secret professionnel.

R16. Le prestataire ne peut être relevé du secret professionnel qu’avec l’autorisation écrite de son patient/client ou lorsque la loi ou une instance judicaire l’ordonne. S’il s’agit de données médicales, seul le médecin prescripteur peut donner son accord écrit.

R17. Le prestataire ne peut rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession. De même, il ne peut  rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la législation et la réglementation et dans les conventions auxquelles le prestataire aura adhéré.

R18. Le prestataire se doit de délivrer les documents réglementaires lorsque leur délivrance est obligatoire.

R19. Sont en tout cas contraires à la dignité de la profession , le fait pour un prestataire :

1°  d’exécuter ou de participer à l’exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

2°  de retarder volontairement l’exécution d’un service professionnel;

3°  d’inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou de recommander à quelqu’un d’acheter ou de louer, directement ou indirectement de lui, tout matériel, équipement ou accessoire qui n’est pas nécessaire au traitement ou aux besoins du patient/client;

4°  d’abuser de l’inexpérience, de l’ignorance, de la naïveté ou de l’état de santé d’un patient/client;

5°  d’exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession;

6°  de produire ou d’émettre un rapport, un certificat, une déclaration ou tout autre document qu’il sait faux relativement à la santé d’un patient/client, au service donné ou au bien fourni à ce dernier;

7°  d’altérer, dans le dossier d’un patient/client, les notes inscrites ou d’en remplacer une partie dans l’intention de les falsifier;

8°  d’ignorer ou de modifier une prescription médicale ;

9°  de ne pas recommander à un patient/client de consulter un médecin lorsqu’il identifie une condition qui indique la nécessité d’un examen médical;

10°  d’user de violence verbale ou physique ou de propos ou d’écrit irrespectueux envers un patient/client;

11°  de réclamer des honoraires professionnels pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ou pour des biens qui n’ont pas été fournis;

12°  de ne pas signaler aux instances officielles compétentes pour faire appliquer les règles d’exercice de la profession, un prestataire qu’il croit inapte à l’exercice, incompétent, malhonnête ou qui a posé des actes en contravention des présentes dispositions ;

13°  d’intimider une personne ou d’exercer ou de menacer d’exercer contre elle des représailles au motif:

* qu’elle a dénoncé ou qu’elle entend dénoncer un comportement ou une conduite dérogatoire;
* qu’elle a participé ou collaboré ou qu’elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

***CHAPITRE III. REGLES DE BONNE CONDUITE ENVERS LE PATIENT/CLIENT.***

R20. Le prestataire établit une relation de confiance mutuelle avec son patient/client. Le patient/client a en effet droit à une relation professionnelle basée sur la connaissance et la confiance. À cette fin, le prestataire  respecte la dignité, les besoins, les souhaits fondamentaux, les valeurs et les convictions personnelles du patient/client lorsque ce dernier l’en informe et qu’elles ne sont pas illégales.

De même, concernant les prestations fournies à son patient/client dans le cadre de l’assurance soins de santé obligatoire, le prestataire ne fait aucune différence en fonction de l’organisme assureur auquel le patient/client est affilié.

R21. Le prestataire respecte les droits du patient/client tels que formulés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient/client.

R22. Le patient/client a le droit de bénéficier d’un traitement sans distinction d’aucune sorte.

R23. Le patient/client a le droit au respect de la vie privée par le prestataire.

R24. Le patient/client a le droit d’être traité dans un environnement conforme aux normes d’hygiène et de sécurité.

R25. Le patient/client a le droit d’accéder à des informations suffisantes, dans un langage compréhensible, concernant les objectifs thérapeutiques visés et les risques éventuels.

R26. Le patient/client a le droit de discuter du traitement en cours avec le prestataire.

R27. À moins que le contexte ne s’y oppose, le prestataire indique au patient/client les services professionnels qu’il rendra et une estimation du coût de ces services.

Dès que possible, il l’informe de l’ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d’un bien ou d’un service offert.

R28. Le prestataire qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de la technologie OT s’assure du respect, le cas échéant, de la prescription médicale qui doit dater de moins de 6 mois et en conformité avec celle-ci. Une prestation quelle que soit la marque , est conforme à la prestation prescrite pour autant qu’elle réponde aux mêmes caractéristiques techniques et thérapeutiques prévues dans la nomenclature des prestations de santé.

Il peut toutefois effectuer des ajustements ou des réparations dans le domaine de la technologie OT sans prescription lorsqu’il s’agit d’adapter un appareil ou d’en prolonger l’utilisation dans la mesure où l’état physique de la personne n’a pas changé et que l’ajustement ou la réparation ne modifie pas la prescription originale.

R29. La prescription ne peut être modifiée que par le médecin prescripteur.

R30. Le prestataire veille à la conformité thérapeutique et technique entre le produit prescrit et la prestation fournie.

R31.Si la condition ou le traitement du patient/client le requiert, le prestataire suscite la collaboration de la famille ou des proches de son patient/client, et ce, avec son consentement, celui de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être obtenu en vertu de la loi.

R32. Le prestataire informe le plus tôt possible son patient/client de toute erreur préjudiciable et difficilement repérable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l’exécution des services professionnels et prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

R33. Si l’avis du prestataire responsable de la qualité des services professionnels rendus n’est pas pris en compte, celui-ci indique au patient/client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

R34. Sauf pour un motif juste et raisonnable, le prestataire n’interrompt pas ses services auprès d’un patient/client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1°  la perte de confiance du client envers le prestataire;

2°  le manque de collaboration de la part du patient/client;

3°  le fait que le prestataire soit en situation de conflit d’intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

4°  l’incitation, de la part du patient/client, à l’accomplissement d’actes illégaux ou injustes.

Avant d’interrompre ses services professionnels auprès d’un patient/client, le prestataire l’avise dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour éviter que cette cessation de services ne cause préjudice à son patient/client.

R35. Le patient/client a le droit de connaître les qualifications du prestataire.

R36. Le patient/client a le droit de pouvoir choisir librement son prestataire et d’en changer, sauf disposition légale, règlementaire ou contractuelle contraire. Le patient/client qui a donné son accord pour une prestation qui est dans sa phase d’exécution et qui change de prestataire au cours de cette phase d’exécution, est tenu de payer cette prestation auprès du premier prestataire qui exécute cette phase. La phase d’exécution commence dès que l’accord précité est signé par le patient/client.

R37. Le prestataire prévient le client du coût prévisible de l’ensemble de ses services professionnels avant de les rendre. Ce coût prévisible est adaptable si au cours des essayages, le concept de la prestation évolue ou change. Il fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension. La fourniture doit se faire au prix fixé par la convention prestataires – organismes assureurs. Toutefois en cas de supplément, le patient/client confirme par écrit qu’il en a été informé et qu’il est d’accord avec le montant de ce supplément. Cette confirmation est effectuée jusqu’à nouvel ordre, par l’annexe 13bis du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de sante et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Il sera en outre, observé une stricte conformité entre l’appareillage décrit sur l’attestation de fournitures et la prestation effectivement fournie.

R38. Le prestataire observera une stricte conformité entre l’appareillage décrit sur l’attestation de fourniture et la prestation effectivement fournie.

R39. Le délai de livraison de la fourniture doit être limité au minimum. Sauf en cas de force majeure, ce délai de livraison ne peut dépasser 75 jours ouvrables à partir du jour de l’approbation par le médecin-conseil de l’organismes assureur. Lorsqu’il s’agit de prestations prises en charge par l’assurance soins de santé obligatoire, pour les lombostats en coutil et métal et les semelles orthopédiques, ce délai maximum est ramené à 25 jours ouvrables. La force majeure est définie en tant qu’ événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute du prestataire. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par le prestataire, ni causé par lui, même indirectement.

R40. Les articles fabriqués sur mesure seront essayés au moins une fois avant la finition

de I’ article à fournir. Les articles fabriqués sur mesure aussi bien que ceux non fabriqués sur mesure

seront appliqués au patient/client à la fourniture par le prestataire qui signe I'attestation de

fournitures, si la fourniture est remboursable dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé. Le prestataire n’ omettra pas de fournir les indications relatives au placement, à

l'utilisation et à I’ entretien de l’article.

R41. La fourniture ne peut avoir lieu que sous la surveillance directe et la responsabilité

d’un prestataire agréé par l’instance compétente ( Flandre et Fédération Wallonie-Bruxelles ) ayant reçu un visa (Licence to practice) de l’instance fédérale compétente (SPF Santé publique). Par surveillance directe, on entend sa présence physique.

***CHAPITRE IV – REGLES DE BONNE CONDUITE EN MATIERE DE PUBLICITE***

R42. Le prestataire indique son nom et son titre de prestataire professionnel dans toute publicité.

R43. Les prestataires ont la liberté de faire de la publicité tout en respectant les dispositions précédentes et sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous .

R44. Est interdite, dans tous les cas, la publicité qui mentionne la gratuité des prestations de santé visées à l'article 34 (de la loi du 14.07.1994 – assurance soins de santé obligatoire) ou qui fait référence à l'intervention de l'assurance soins de santé dans le coût de ces prestations (art.127 §2 L1407199). Est donc interdite, dans tous les cas, la publicité qui fait directement la promotion de la gratuité des prestations de santé , notamment le fait qu’en appliquant le tiers-payant, la prestation est gratuite.

La mention du tarif d’une prestation dans une publicité grand public est également interdite. Est également interdite la publicité qui fait une distinction selon l’affiliation à une mutualité / un organismes assureur. Par contre, la mention du numéro INAMI dans la publicité est permise mais pas obligatoire.

R45. Si de la publicité illicite est faite par un tiers qui n’est pas agréé, le prestataire

concerné doit s’opposer par écrit a cette publicité et transmettre sans délai copie de cet écrit

à l’instance d’agrément.

R46. La diffusion de messages ou de la publicité dans le cadre de campagnes de santé publique ou d’autres initiatives informatives publiques fédérales, communautaires, régionales, provinciales ou communales destinées à la population, est bien entendu autorisée.

[R47.](javascript:displayOtherLang(%22se:75%22);) Le prestataire ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d’induire en erreur.

[R48.](javascript:displayOtherLang(%22se:76%22);) Le prestataire ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d’influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan émotif ou physique, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d’un événement spécifique.

[R49.](javascript:displayOtherLang(%22se:77%22);) Le prestataire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d’appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n’a pas pour effet d’empêcher le prestataire de mentionner, dans sa publicité, un prix d’excellence ou un autre mérite soulignant une contribution, une reconnaissance ou une réalisation scientifique particulière liée à sa profession.

[R50.](javascript:displayOtherLang(%22se:78%22);) Le prestataire ne peut s’attribuer dans sa publicité des qualités ou habiletés particulières que s’il est en mesure de les démontrer.

[R51.](javascript:displayOtherLang(%22se:79%22);) Le prestataire ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l’exercice de sa profession, ni déprécier un service qu’il rend ou un bien qu’il fournit.

[R52.](javascript:displayOtherLang(%22se:80%22);) Le prestataire qui fait de la publicité sur un prix, un rabais ou le coût de ses honoraires doit:

1°  préciser la nature et l’étendue des services professionnels couverts par ces montants ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sont visés;

2°  indiquer que le coût du bien ou des services professionnels additionnels normalement requis n’est pas inclus, le cas échéant;

3°  mentionner le coût total du bien ou des services professionnels, lorsque la publicité fait état de la possibilité de versements périodiques.

À moins d’indications à l’effet contraire dans la publicité, les montants arrêtés demeurent en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité. Dans le cas d’un rabais, le prestataire doit préciser dans la publicité sa durée de validité.

Le prestataire peut toutefois convenir avec le client d’un prix inférieur à celui diffusé ou publié, dans le respect des lois et règlementations en vigueur.

[R53.](javascript:displayOtherLang(%22se:81%22);) Le prestataire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une publicité plus d’importance à un rabais qu’aux services professionnels ou au bien offert.

[R54.](javascript:displayOtherLang(%22se:82%22);) La publicité contient les indications et précisions nécessaires aux fins d’informer raisonnablement une personne qui ne possède pas une connaissance particulière de la technologie ou des biens ou services professionnels mentionnés dans cette publicité.

[R55.](javascript:displayOtherLang(%22se:83%22);) Le prestataire ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu’il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu’il ne dispose que d’une quantité limitée du bien.

[R56.](javascript:displayOtherLang(%22se:84%22);) Le prestataire conserve une copie intégrale de toute publicité qu’il a faite, pendant une période d’au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise, sur demande, à un service d’inspection officiel.

[R57.](javascript:displayOtherLang(%22se:85%22);) Le prestataire exerçant en société est solidairement responsable avec les autres technologues professionnels du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n’indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu’il n’établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

[R58.](javascript:displayOtherLang(%22se:86%22);) Le prestataire qui reproduit le symbole graphique de son organisation professionnelle aux fins de sa publicité doit s’assurer qu’il est conforme à l’original détenu par le secrétaire de cette organisation.

Cette publicité doit inclure sauf sur une carte d’affaires, l’avertissement suivant:

«Cette publicité n’est pas une publicité de l’UPBTO et n’engage que son auteur».

***CHAPITRE V. – REGLES DE BONNE CONDUITE ENVERS LES CONFRERES***

R59. Le prestataire respecte les droits et compétences de ses confrères.

Un prestataire qui est impliqué dans un litige avec un autre prestataire, tentera d’arriver à un arrangement amiable. Si cette tentative échoue, le conseil d'administration de son organisation professionnelle en sera informé et celui-ci sollicitera l’intervention de la chambre du conseil.

R60. Durant l’exécution d’une même prescription médicale , le prestataire ne relaie un collègue qu’après en avoir informé celui-ci de la manière la plus adéquate.

R61. Le prestataire a le devoir moral, après avoir remplacé un collègue, de renvoyer le patient/client à ce dernier.

R62. Le prestataire qui est remplacé communique à son collègue toutes les données utiles à la poursuite du traitement.

R63. Le prestataire s’abstient de critiquer des collègues en public ou devant des patient/clients.

R64. Jamais le prestataire ne délègue une partie du traitement à une personne non agréée au sens de la R9.

R65. Le prestataire doit s’abstenir de toute forme de concurrence déloyale au sens du Code de droit économique art.VI.104 à VI.109, à savoir :

Il est interdit de se faire passer pour son concurrent ;

Il est interdit de dénigrer un concurrent ;

Il est interdit de désorganiser le commerce son concurrent ;

Il est interdit d’utiliser les secrets d’affaires de ses concurrents  – dont, notamment, le très stratégique « fichier-clients » – lorsque ceux-ci ont été obtenus injustement ;

Il est interdit de vendre des produits en-dessous du prix minimum imposé par l’Etat ;

Est interdit, le commerce de produits qui ne respectent pas les exigences de qualité ou de sécurité prévues par les pouvoirs publics.

Le prestataire s’interdira de détourner intentionnellement ou tenter de détourner intentionnellement des patients/clients d’autres prestataires. Il en est de même en ce qui concerne le recrutement ou tentatives de recrutement de personnel, notamment lorsque de nouveaux prestataires terminent leur formation.

R66. II est strictement interdit au prestataire de pratiquer la dichotomie, c’est-à-dire le partage clandestin d’honoraires.

R67. Le prestataire, qui enseigne, est responsable de la promotion des règles de conduite professionnelles vis-à-vis des étudiants, des établissements d’enseignement et de la pratique clinique. Le dit prestataire sera un exemple en matière d’application correcte des règles de conduite et informera les étudiants sur son lieu d’activité.

R68. Le prestataire enseignant dans le cadre du recyclage et de la formation continuée doit disposer des compétences nécessaires dans le domaine en question. Il s’assure que le contenu (des cours), les objectifs, les qualifications du pouvoir organisateur et des collaborateurs participants ne nuisent pas à la profession.

***CHAPITRE VI. - REGLES DE BONNE CONDUITE ENVERS LES AUTRES DISPENSATEURS DE SOINS***

R69. Le prestataire respecte les droits et compétences des médecins et autres dispensateurs de soins.

R70. Le prestataire reconnaît les limites de sa compétence professionnelle et respecte l’indépendance et les compétences professionnelles des autres dispensateurs de soins.

R71. Le prestataire doit, dans l’intérêt de et en accord avec son patient/client, se concerter avec les autres dispensateurs de soins du patient/client quand le besoin du patient/client s’en fait sentir.

R72. Le prestataire, en exerçant sa profession, s’abstient de tous actes ou paroles ne relevant pas de ses compétence ou expertises.

R73. Le prestataire évite de tenir, en public et en particulier devant des patients/clients, des propos blessants ou dénigrants relatifs à d’autres dispensateurs de soins et à leurs interventions diagnostiques ou thérapeutiques.

R74. Le prestataire exerçant au sein d’une équipe interdisciplinaire est tenu d’appliquer son traitement dans le cadre du plan thérapeutique global, de demander et de fournir des informations aux autres membres de l’équipe, et d’apporter sa collaboration à l’équipe dans un esprit loyal et constructif.

R75. Le prestataire s’assure qu’il a reçu toutes les informations nécessaires. Si des zones d’ombre ou des interrogations persistent ou si le prestataire doute de l’exactitude ou de l’exhaustivité de la prescription médicale, il prend aussitôt contact avec le médecin prescripteur, sans cependant alerter inutilement le patient/client.

R76. Si une prescription médicale contient une indication dont le prestataire juge l’exécution injustifiée ou inappropriée ou si la prescription n’est pas claire/précise, il se concerte avec le médecin prescripteur.

R77. Le prestataire informe le médecin, oralement, par écrit ou via le dossier électronique du patient/client quand l’accès sera donné au prestataire, du déroulement du traitement et de son résultat.

R78. Le prestataire qui est contraint d’interrompre un traitement déjà entamé, fournit au médecin traitant, à un autre prestataire ou éventuellement à un autre dispensateur de soins paramédical, les informations nécessaires à la poursuite du traitement.

R79. Le maître de stage d’un futur prestataire veille à ce que le stagiaire puisse accomplir, de la manière la plus efficace et sûre qui soit, les missions qui lui sont confiées, en tenant compte du stade de développement du stagiaire, tant en ce qui concerne les aspects techniques que sur le plan de l’attitude.

R80. Le maître de stage crée une situation d’apprentissage propice au stagiaire et lui permet de se former à l’aide d’informations, d’exemples, d’indications et de missions adéquates.

R81. Le maître de stage rapporte objectivement au stagiaire les éléments positifs et négatifs concernant le travail de ce dernier.

R82. Le maître de stage demande l’accord de ses patients/clients pour faire réaliser une partie du traitement par un stagiaire.

\* \*

\*